

LE DÉPÔT LÉGAL EN FRANCE

Histoire et perspectives

Eric Le Roy
CNC, France

Canberra, Congrès de la FIAF, avril 2015

Introduction

- Le dépôt légal des films existe en France depuis le décret de 1977, qui l'a placé sous la responsabilité de la Bibliothèque nationale. Entre 1978 et 1993, la Bibliothèque nationale a donc géré la collection des films, tandis que le stockage et la conservation des éléments collectés étaient assurés par le CNC.
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1992 et du décret du 31 décembre 1993, le CNC est juridiquement l'unique organisme dépositaire du dépôt légal des films sortis en salles. Les images animées diffusées en vidéo individuelle sont collectées par la BnF.
- En tant qu'organisme dépositaire, le CNC est chargé de mettre en œuvre **la collecte** et **la conservation** des documents, **le catalogage** et la diffusion de bibliographies nationales, **la consultation** des documents par les chercheurs.

Les origines du dépôt légal

- C'est au moment de la Renaissance, alors que les livres imprimés commencent à circuler à travers l'Occident et que la langue française remplace le latin dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 alors que l'Imprimerie nationale et le Collège de France sont créés à Paris, que le roi François 1er institue, en 1537, un dépôt légal dans le royaume afin de « *faire assembler en notre librairie toutes les œuvres de notre temps, dignes d'être vues, qui ont été ou qui seront faites, pour avoir recours aux dits livres, si, de fortune, ils étaient perdus de la mémoire des hommes* ».
- Pour la royauté, cette institution a une double finalité de préservation du patrimoine et de censure. Il s'agit en effet de déposer à la Librairie royale de Blois chaque livre édité en France, à des fins de conservation, mais aussi de contrôle des livres circulant dans le royaume, y compris ceux imprimés à l'étranger.

- En 1791, La Révolution Française proclame la liberté d'expression, abolit la censure et l'obligation de dépôt légal, mais la rétablit dès 1793 pour en faire, cette fois, le moyen et la condition de la protection des droits d'auteur.
- Avec le Premier empire et la Restauration, c'est de nouveau l'esprit de censure et de contrôle qui prime dans l'institution du dépôt légal, avec les décrets et lois de 1810, 1811 et 1828. 1810 voit néanmoins la naissance de la *Bibliographie de l'Empire français*, ancêtre de l'actuelle *Bibliographie Nationale française*, où sont publiés les notices des livres, estampes, cartes, partitions musicales, tous documents recueillis au titre du dépôt légal.
- Après la chute du second Empire, la IIIe République (1870-1940) rétablit la liberté de la presse et la liberté d'expression, dans la loi du 29 juillet 1881. Avec cette loi, le dépôt légal acquiert une véritable fonction culturelle et patrimoniale, qui ne cessera de se renforcer par la suite. Le dépôt s'étend à « *toutes reproductions destinées à être publiées* » y compris « *les reproductions autres que les imprimés* », ce qui peut inclure tout nouveau procédé de reproduction.
- Le cinématographe, qui apparaît en 1895, ne fait pas l'objet de disposition particulière mais aurait pu rentrer, en tant que reproduction, dans le cadre de la loi de 1881.

L'apparition du cinématographe

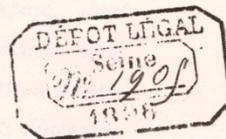
C'est à cette époque, dans les années 1895-1897, qu'un photographe polonais résidant à Paris, Boleslaw Matuszewski, se passionne pour l'invention des frères Lumière. Il a, le premier, l'intuition du grand avenir de la « photographie animée ». Il publie, en mars 1898, une œuvre prémonitoire : *Une nouvelle source de l'Histoire*. Dans cet opuscule, Matuszewski préconise la création immédiate d'un « musée ou dépôt de cinématographie historique » à Paris. « Il s'agit de donner à cette source peut-être privilégiée, la même autorité, la même existence officielle, le même accès qu'aux archives déjà connues. », écrit-il. Dans un deuxième ouvrage, paru en août 1898, *La Photographie animée, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être*, Matuszewski prévoit que les épreuves cinématographiques, considérés comme des documents historiques, sont soumises à l'obligation de dépôt légal, comme les publications imprimées ou gravées, adressées au Ministère de l'Intérieur, qui les recevrait avant de les diriger vers différents musées ou archives nationales. L'idée de Matuszewski, qui séduit certains contemporains, n'a cependant pas de prolongement à l'époque.

BOLESLAS MATUSZEWSKI

Une Nouvelle

Source de l'Histoire

(CRÉATION D'UN DÉPOT
DE CINÉMATOGRAPHIE HISTORIQUE)



Paris, mars 1898

L'apparition du cinématographe

Dans les années 1907-1914, les compagnies Gaumont, Lux et Pathé déposent spontanément deux exemplaires de leurs scénarios accompagnés d'une trentaine de photogrammes tirés sur papier, au titre du dépôt légal, à la Bibliothèque Nationale, afin de protéger leurs œuvres contre le plagiat. Ces scénarios existent toujours et sont aujourd'hui de précieuses sources d'identification des films de ces compagnies. Mais aucune autre compagnie ne suit cet exemple.

L'apparition du cinématographe

CINÉMATOGRAPHES PARISIENS
USINE DE JOINVILLE-LE-PONT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1911

NOTRE-DAME DE PARIS
Drame Cinématographique d'après
l'immortel chef-d'œuvre de Victor Hugo

Codé télé: Longueur.....
Oraterion N° 4516

COLORIS

Interprètes:	
L. Garry, de la Comédie Française	Claude Frolo
" Henry Krauss, du théâtre Sarah-Bernhardt	Quasimodo
" R. Alexandre, de la Comédie Française	Phœbus
Mlle Napierkowska, de l'Opéra	La Esmeralda

Notre-Dame de Paris est le chef-d'œuvre incontesté de Victor-Hugo. Mais le puissant génie n'a été plus pathétique, plus émotionnant, plus angoissant que dans cette tragique idylle à laquelle la cathédrale séculaire prête le cadre poétique de sa majestueuse architecture.

Le cinématographe seul pouvait, grâce à ses ressources uniques, transposer cette œuvre en une pièce de théâtre. On y verra, réunis sur la même affiche, des artistes qui ne pourraient se rencontrer dans aucune interprétation théâtrale, Mlle Napierkowska, de l'Opéra, jouant avec L. Garry, de la Comédie Française.

Le sujet est universellement connu: La bohémienne, Esmeralda, dansant sur le parvis de Notre-Dame, a attiré l'attention de l'archidiacre, Claude Frolo, qui veut la faire enlever par son sonneur, le monstre Quasimodo; elle est sauvée par une escouade d'archers, que commande Phœbus de Chateaupars. Quand Esmeralda retrouve Phœbus, elle laisse voir au beau gentilhomme l'amour qu'il lui a tout d'abord inspiré. Et celui-ci lui donne rendez-vous dans une maison borgne; mais, au moment où il va triompher de ses résistances survient Claude Frolo qui le poignarde. Accusée du meurtre, la jeune fille ne veut pas être sauvée du supplice, se donner à Claude Frolo. Lorsqu'on la mène, corde au cou, faire un pèlerinage honorable devant le portail de Notre-Dame, Quasimodo, qui l'aime aussi, la saisit, l'entraîne dans l'église où le droit d'asile la met à l'abri.

La, il veille sur elle, jaloux et farouche, mais Claude Frolo découvre la retraite de la Esmeralda, et furieux de ses refus, la rend au bourreau. Des tours de Notre-Dame, Claude Frolo précipite le prêtre du haut de leur observatoire, et son corps vient s'écraser sur le parvis.

Demander la quadruple affiche en couleurs 240/330
Prix frs Irinet
l'affiche en couleurs 120/160 Prix frs 25 net
et l'affiche de texte 120/160 Prix frs 12 net

DÉPÔT
1911

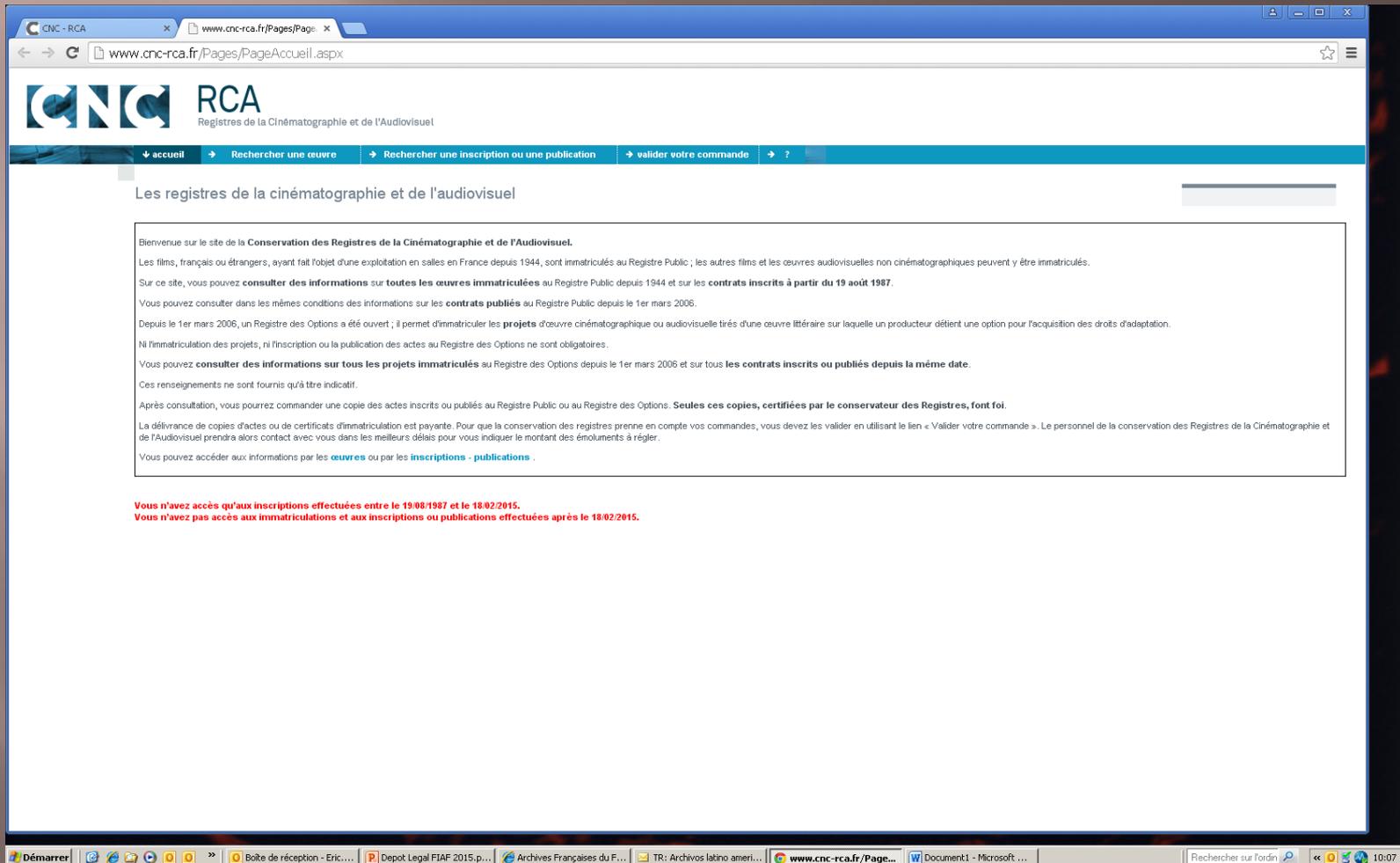


1924-1977 : l'ère des occasions manquées

- En 1924-1925, Eugène Morel, administrateur du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale, est le principal promoteur d'une refonte complète du système. Pour la première fois, le dépôt légal s'applique explicitement à des œuvres et documents ayant d'autres supports que le papier : œuvres photographiques, phonographiques, cinématographiques. Malheureusement, pour des raisons de sécurité, suite aux nombreux incendies provoqués par les films en nitrate de cellulose, la Bibliothèque nationale n'envisage pas de conserver de copies de films mais des photogrammes de 30 images tirés sur papier. A partir de la loi de 1925, la formalité de dépôt légal n'est plus la condition *sine qua non* de la protection des droits d'auteur (l'œuvre est protégée du simple fait de sa création). Conséquence malheureuse : les producteurs ne voient plus, quant à eux, leur intérêt à déposer. Le dépôt légal des films reste donc sans effet, d'autant que la loi ne prévoit pas de sanction contre ceux qui s'y dérobent, et que l'Administration ne se préoccupe pas de la faire appliquer.
- En 1943, une nouvelle loi modifie profondément le régime général de dépôt légal et exige en particulier qu'une copie de chaque film français soit déposée à la Bibliothèque Nationale. Mais le décret d'application concernant le dépôt des films ne paraît pas et cette disposition restera lettre morte pendant encore trente ans.

Le registre du cinéma

<http://www.cnc.fr/web/fr/rca>



The screenshot shows a web browser window displaying the homepage of the CNC-RCA website. The browser's address bar shows the URL www.cnc-rca.fr/Pages/PageAccueil.aspx. The website header features the CNC logo and the text "RCA Registres de la Cinématographie et de l'Audiovisuel". A navigation menu includes links for "accueil", "Rechercher une œuvre", "Rechercher une inscription ou une publication", and "valider votre commande". The main content area is titled "Les registres de la cinématographie et de l'audiovisuel" and contains the following text:

Bienvenue sur le site de la **Conservation des Registres de la Cinématographie et de l'Audiovisuel**.

Les films, français ou étrangers, ayant fait l'objet d'une exploitation en salles en France depuis 1944, sont immatriculés au Registre Public ; les autres films et les œuvres audiovisuelles non cinématographiques peuvent y être immatriculés.

Sur ce site, vous pouvez **consulter des informations sur toutes les œuvres immatriculées** au Registre Public depuis 1944 et sur les **contrats inscrits à partir du 19 août 1987**.

Vous pouvez consulter dans les mêmes conditions des informations sur les **contrats publiés** au Registre Public depuis le 1er mars 2006.

Depuis le 1er mars 2006, un Registre des Options a été ouvert ; il permet d'immatriculer les **projets** d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle tirés d'une œuvre littéraire sur laquelle un producteur détient une option pour l'acquisition des droits d'adaptation.

Ni l'immatriculation des projets, ni l'inscription ou la publication des actes au Registre des Options ne sont obligatoires.

Vous pouvez **consulter des informations sur tous les projets immatriculés** au Registre des Options depuis le 1er mars 2006 et sur tous les **contrats inscrits ou publiés depuis la même date**.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Après consultation, vous pourrez commander une copie des actes inscrits ou publiés au Registre Public ou au Registre des Options. **Seules ces copies, certifiées par le conservateur des Registres, font foi.**

La délivrance de copies d'actes ou de certificats d'immatriculation est payante. Pour que la conservation des registres prenne en compte vos commandes, vous devez les valider en utilisant le lien « Valider votre commande ». Le personnel de la conservation des Registres de la Cinématographie et de l'Audiovisuel prendra alors contact avec vous dans les meilleurs délais pour vous indiquer le montant des émoluments à régler.

Vous pouvez accéder aux informations par les **œuvres** ou par les **inscriptions - publications**.

Vous n'avez accès qu'aux inscriptions effectuées entre le 19/08/1987 et le 18/02/2015.
Vous n'avez pas accès aux immatriculations et aux inscriptions ou publications effectuées après le 18/02/2015.

The browser's taskbar at the bottom shows several open applications, including "Boîte de réception - Eric...", "Depot Legal FIAF 2015.p...", "Archives Françaises du F...", "TR: Archivos latino ameri...", "www.cnc-rca.fr/Page...", and "Document1 - Microsoft...". The system clock in the bottom right corner displays "10:07".

Le registre du cinéma

<http://www.cnc.fr/web/fr/rca>

À la Libération est créé le Registre du cinéma, par la loi du 22 février 1944, qui sera placé auprès du Centre National du Cinéma. L'immatriculation des films de cinéma y est obligatoire pour toute exploitation.

Depuis cette date, le registre public du cinéma et de l'audiovisuel (RPCA) assure, comme le fait une conservation des hypothèques, la publicité des actes, conventions et jugements relatifs à la production, à la distribution, à la représentation et à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

La publicité des actes prend deux formes : l'inscription et la publication.

L'effet de l'inscription est double :

L'opposabilité aux tiers : à défaut d'inscription, la convention est inopposable aux tiers. À noter que les tribunaux ont donné une interprétation large de la notion de « tiers ».

L'ordre des inscriptions : l'acte inscrit en premier lieu l'emporte sur les actes inscrits ultérieurement, quelles que soient les dates de ces actes.

La publication est réalisée par le bénéficiaire de l'acte, qui désigne les œuvres sur lesquelles il demande la publication. La publication n'est effectuée que pour les œuvres sur lesquelles la partie cédante détenait des droits en vertu d'un acte déjà inscrit au registre public.

La publication d'un acte a pour effet de le rendre opposable aux tiers.

L'existence du RPCA a permis la mise en œuvre d'un système original de sûretés (nantissement et délégation de recettes), qui facilite l'accès des professionnels au crédit, mais également le suivi juridique des films redevables au titre du dépôt légal lorsque celui-ci fut instauré. La totalité des documents enregistrés est en cours de numérisation et sera accessible sur le site internet courant 2016.

Le décret de 1977

- En 1977, un décret fixe les conditions d'applications de la loi de 1943 aux œuvres cinématographiques. La Bibliothèque Nationale est le dépositaire des films français, tous genres et métrages confondus.
- L'élément déposé doit être un élément intermédiaire permettant l'obtention d'une copie positive ou d'une matrice négative, ou encore une copie positive conforme aux copies d'exploitation. Le synopsis et le matériel publicitaire (bandes annonces, affiches, photographies) doivent être déposés avec les films. La nouvelle législation est généralement bien accueillie par la profession, qui se met à déposer de nombreux films. Dès 1977, et de nouveau en 1983, la Bibliothèque Nationale passe une convention avec le Centre National de la Cinématographie, au terme de laquelle le CNC est associé à la gestion technique du dépôt légal, et à la conservation des films dans ses locaux, dans des conditions de sécurité et de conservation optimale.
- En 1988, Le Président François Mitterrand lance son projet de Grande Bibliothèque, capable d'incorporer « tous les champs de la connaissance », sous toutes les formes, y compris informatique et audiovisuel. A la faveur de l'impulsion présidentielle, le Ministère de la Culture met alors en chantier une refonte du régime général du dépôt légal, afin de remplacer la loi de 1943. Cela aboutira à la loi du 20 juin 1992, complétée par le décret du 31 décembre 1993.

La nouvelle législation de 1992-1993

- 1. Universalité du dépôt légal** : élargissement aux œuvres et documents cinématographiques (cinéma, vidéo), audiovisuels (radio, télévision), informatiques (logiciels, bases de données, systèmes experts)
- 2. Multiplicité des organismes dépositaires.** Le dépôt légal est désormais géré, pour le compte de l'Etat, par trois organismes aux compétences spécifiques :
 - BNF pour les imprimés, estampes, cartes et plans, photographies, documents phonographiques, édition vidéo, logiciels.
 - INA pour les programmes radiodiffusés et télédiffusés
 - CNC pour les documents cinématographiques sur support photochimique
- 3. Sanctions pénales renforcées** contre ceux qui se déroberaient à l'obligation de dépôt
- 4. Création d'un Conseil Scientifique du dépôt légal**, qui regroupe les trois organismes dépositaires sous la présidence du Président de la BnF et assure la cohérence des méthodes de collecte et de bibliographie.

Le décret d'application du 31 décembre 1993 précise les modalités de dépôt des documents cinématographiques. Désormais, tous les vidéogrammes sur support film, quels que soient leur genre, métrage, nationalité, doivent être déposés dès l'instant où ils sont mis à la disposition du public. Ainsi, les films étrangers distribués en France à partir du 1er janvier 1994, doivent être déposés par les distributeurs dès lors qu'ils sont diffusés à six copies au moins. Le décret réaffirme que le dépôt doit être effectué exclusivement sous la forme d'une copie neuve ou d'élément intermédiaire, et accompagné d'un film annonce et de documents publicitaires.

Le Code du patrimoine, entré en vigueur le 20 février 2004, actualise la loi n° 92-546 et régit, dans sa partie législative, le dépôt légal en France tandis que le décret du 31 décembre 1993 continue d'en régir les aspects réglementaires.

En 1994, une équipe a été mise en place par le CNC pour poursuivre la collecte, coordonner la conservation des films et documents, la gestion documentaire et juridique du dépôt légal. Les chercheurs peuvent consulter individuellement films et documents sur le site de Bois d'Arcy, dans un espace réservé à la BnF et sur les Postes de Consultation Multimédia mis en place par l'INA dans ses délégations régionales et de grandes bibliothèques de recherche en régions.

Désormais le CNC, l'INA et la BNF, en cumulant leurs fonctions d'archives et d'organismes dépositaires du dépôt légal, sont en mesure d'assurer la conservation de notre patrimoine audiovisuel, (cinéma, radio-télévision, internet), dans les meilleures conditions. Pour ce qui concerne les documents cinématographiques, le CNC assume aujourd'hui les quatre objectifs que la loi lui confie : collecte, conservation-restauration, constitution et publication de bibliographies-filmographies, accès aux films pour consultation scientifique.

La collection du dépôt légal que gère aujourd'hui le CNC représente 9538 longs et courts métrages déposés depuis 1977, 8372 affiches, 9348 affichettes, 32620 photographies et 7660 dossiers de presse.

Aujourd'hui, en France, près de 120 ans après le projet de Boleslaw Matuszewski, le dépôt légal garantit la conservation et l'accès au patrimoine cinématographique français et contribue à la constitution d'une mémoire du cinéma et de l'image. Néanmoins, le passage du photochimique au numérique dans la chaîne de l'industrie cinématographique ne permet plus d'assurer pleinement les responsabilités du CNC en terme de dépôt légal. La conservation à long terme de la production nationale devant être garantie, le CNC mène des réflexions avec la production cinématographique afin de mettre en place un dispositif permettant un retour sur pellicule 35 mm pour les films tournés à l'ère numérique.

FIN